

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 novembre 2023

Point 8 de l'ordre du jour

Conditions de nomination des enseignants

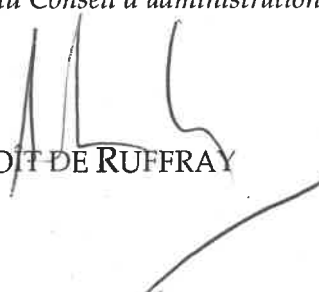
Délibération n°23-11-40

Conformément au 9° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, approuve la modification de l'article 9 des conditions de nomination des enseignants.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 30 novembre 2023.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOIT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE

MODIFICATION APPORTÉE AUX CONDITIONS DE NOMINATION DES ENSEIGNANTS

Rédaction ancienne	Rédaction nouvelle
Article 9 – Responsables de petites classes et intervenants Les responsables de petites classes et les intervenants sont choisis par les responsables de modules, qui en informent les départements d'enseignement concernés et la direction de l'enseignement ; les responsables de modules établissent un décompte des heures effectivement enseignées par les intervenants et responsables de petites classes.	Article 9 – Responsables de petites classes et intervenants Les responsables de petites classes et les intervenants sont choisis par les responsables de modules lesquels établissent un décompte de leurs heures effectivement enseignées. Les responsables de formation désignés par le directeur de l'École sont chargés de valider le choix des intervenants ainsi que le décompte de leurs heures effectivement enseignées. Il en est de même pour le décompte des heures effectivement enseignées par les responsables de modules. Une décision du directeur de l'École précise en tant que de besoin les modalités de validation.